Acte pour incorporer la Compagnie d'Aqueduc de la Puissance

## ONSIDERANT que George Henry Wilker,

ont, par leur pétition, représenté que Charles Horatio Waterous a inventé un perfectionement nouveau et utile pour fournir l'eau dans les villages, 5 villes et cités, dénommé "Waterous improved system of fire protection and water supply," et qu'il a, à cet effet, obtenu une patente en vertu d'un statut du parlement du Canada; et qu'ils ont de plus représenté qu'ils désirent se former en compagnie et être constitués en corporation aux fins d'ériger et construire des aquedues, d'après le plan perfectionné dé cette patente, dans les villages, villes et cités de la Puissance du Canada qui pourraient désirer s'en procureur pour s'assurer, à des frais comparativement minimes, une sûre protection contre les incendies, ainsi qu'un ample approvisionnement d'eau pour les usages domestiques, d'où résulteraient de grands avantages pour la société en général; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

## 1. Les dit George Henry Wilkes,

ainsi que toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, sont par le présent acte constitués en corporation et corps politique sous le nom de "compagnia d'aqueduc de la Puis-20 sance."

- 2. La dite compagnie est par le présent autorisée à entrer en arrangements avec la corporation municipale de tout village, ville ou cité incorporé dans la Puissance du Canada, aux conditions dont la compagnie et telle municipalité pourront convenir, pour l'érection et construction dans telle 25 municipalité d'aquedues d'après le système dit "Waterous improved system of fire protection and water supply," soit pour éteindre les incendies uniquement, ou pour éteindre les incendies et pour les usages domestiques, et pour les maintenir, améliorer et agrandir au besoin, selon que la compagnie le jugera à propos, et qui seront arrêtées comme il est dit ci-haut; et à la suite 30 des arrangements ainsi faits avec telle municipalité, elle pourra ériger, construire, agrandir, améliorer et compléter ces aquedues d'après le système ci-dessus, et ériger et construire, placer et poser les édifices, mécanismes et tuyaux nécessaires et tous autres accessoires et choses se rattachant à l'objet susmentionné.
- 35 3. Il sera loisible à la dite compagnie, et elle y est par le présent autorisée, d'exercer tous les pouvoirs, droits et priviléges relatifs à l'acquisition de terrains, dans toute municipalité, nécessaires pour l'érection, la construction, l'entretien et la mise en opération convenables des dits aquedues, et à la construction d'édifices et à l'achat des terrains nécessaires à cet objet, et à 40 la pose des tuyaux et l'acquisition des terrains nécessaires à cet objet, et à la pose de tuyaux le long des rues et places publiques, et à l'usage ou à la diversion de tout cours d'eau, ou sources, et à toutes autres matières ou choses quelcorques nécessaires aux fins ci-dessus, qui seront légalement conférés à la dite compagnie par toute municipalité.